



COMMUNE DE PERROY

**Règlement sur l'évacuation
et
l'épuration des eaux**

1991

Abréviations

OGPE: Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux

AIEE: association intercommunale pour l'épuration des eaux de BougyFéchy-Perroy

ASPEE: association suisse des professionnels de l'épuration des eaux

EU : eaux usées

EC: eaux claires

EH: équivalent-habitant (charge polluante pour un habitant)

AIER: association intercommunale pour l'épuration des eaux de Rolle et environs

ECA: établissement cantonal d'assurance incendie

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Objet

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire de la Commune de Perroy.

Art. 2

Base juridique

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des eaux claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par le présent règlement et son annexe.

Art. 3 Plans

La Municipalité, en collaboration avec les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et des eaux claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Art. 4

Conditions générales

Conformément à l'ordonnance générale sur le déversement des eaux, la Municipalité, en collaboration avec le Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et des eaux claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Art. 5

Responsabilités

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

Obligation de raccorder

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 7

Bâtiments isolés

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE. Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département. Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient

résulter de telles installations. Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 8

Embranchements

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Art. 9

Embranchements communs

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 10

Propriété et entretien

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité et sous le contrôle de cette dernière. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Art. 11

Système séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires:

- les eaux de sources et de cours d'eau - les eaux de fontaines - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur - les eaux de drainages - les trop-pleins de réservoirs - les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12

Construction

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins. En cas d'impossibilité dûment établie de respecter cette profondeur, toutes précautions techniques doivent être prises pour assurer le fonctionnement et la stabilité des

canalisations. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire. Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Art. 14

Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Art. 15

Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (par exemple fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 16

Canalisations

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation, de transformation ou d'entretien dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 17

Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18

Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs etc.) Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux ; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter, et/ ou d'utiliser.

Art. 19

Eaux industrielles ou artisanales

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des canalisations et des ouvrages de prétraitement, pour approbation.

Art. 20

Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier complet d'enquête. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm , et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

Art. 22

Déversement des eaux épurées dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par une tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé la fosse et la tranchée absorbante. Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales, des conditions techniques et de l'autorisation du Département, les eaux

claires peuvent être déversées dans le sous-sol. Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Art. 24

Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Epuraton individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière de traitement conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Art. 26

Transformation ou agrandissement de bâtiment

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27

Industries et artisanat

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département. Les eaux usées industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un prétraitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant et prescrira, en accord avec l'AIEE et le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 28

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter,

une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Art. 29

Cuisines collectives

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions de l'art. 19 et de l'art. 26 sont applicables.

Art. 30

Ateliers de l'épuration de véhicules et carrosseries

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et des carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Art. 31

Garages privés

Dans la mesure du possible, les garages privés seront construits sans écoulements.

En cas d'impossibilité dûment établie, les eaux résiduaires des garages privés avec écoulements, seront récoltées par une grille et seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Les eaux résiduaires des places de lavage de voitures (carrosserie seulement) seront traitées par un dépotoir et par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires. Le lavage des châssis n'est pas autorisé.

Art. 32

Restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être prétraitées par un dépotoir et un séparateur à graisse, conformes aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'art. 19 et de l'art. 26 du présent règlement sont applicables.

Art. 33

Piscines

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 34

Frais d'épuration individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 35

Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières de prétraitement et d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses. Elle signale à l'AIEE et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions de l'AIEE et du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 36

Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs ... - produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ... - purin, jus de silo, fumier ... - résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ... - produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc) ... produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc ...

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Art. 37

Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 38

Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Art. 39

Dispense

La Municipalité peut, en accord avec l'AIEE et le Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration.

V. TAXES

Art. 40

Dispositions générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant:

a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 et 42 ci-après);

- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 43);
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 44);
- d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art.45).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41

Taxe unique de raccordement EU et/ou EC

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et/ ou d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 42

Taxe complémentaire

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement EU et/ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 43

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs IEU et/ou IEC

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Art. 44

Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Art. 45

Taxe annuelle spéciale

En cas de charge polluante particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 E.H. en demande biochimique en oxygène (O80), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants. Le montant de la taxe est fixé par l'annexe. Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles. etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, en collaboration avec l'A.I.E.E., tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge. Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'AIEE procèdent au contrôle et au relevé de cette

station. Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 44) et spéciales (art. 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 46

Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux art. 43 à 45 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 47

Bâtiments isolés

Installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 48

Affectation comptabilité

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC ainsi que des installations particulières entretenues aux frais de la commune.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'A.I.E.E et l'A.I.E.R.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Art. 49

Hypothèque légale

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 50

Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 51

Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines

prévues par l'art. 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 52

Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté les dites conditions.

Art. 53

Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux art. 145 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux.

Art. 54

Le présent règlement abroge celui du 5 juillet 1976.

Art. 55

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1991.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 5 novembre 1990.

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 7 décembre 1990.

Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 22 février 1991.